

EURL

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ,

Vanessa Alice Marville née le 16 décembre 1986 à Les Lilas (93), de nationalité française et demeurant au 98 route d'orly sur Morin 77750 Bassevelles.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de créer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme d'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales. Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet à la Martinique, en France et à l'étranger :

- La création, l'exploitation, et la gestion de concept stores.
- La vente de produits artisanaux, de décoration, de mode, de cosmétiques naturels, de bijoux faits à la main, et de délices culinaires.
- La location d'espaces de vente pour des créateurs et artisans.
- La prestation de services de bien-être, y compris, mais sans s'y limiter, des services de massothérapie.
- L'organisation et la gestion d'événements, d'ateliers et de formations autour des produits vendus.
- La commercialisation et la promotion des produits via des canaux de vente physiques et en ligne.
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **33 ème degré cap est**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des initiales "EURL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Cité Eucalyptus, 97240 Le François - Martinique

L'associé unique pourra décider de transférer le siège social en tout autre endroit.
En cas de pluralité d'associé, le siège social pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision prise par les associés en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - DÉPÔT DE CAPITAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

L'associé unique apporte à la société la somme de 1000 euros, soit mille euros.

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 90% de leur valeur.

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de 1000 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de : Propulse by CA.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par l'associé unique, auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par chacun des associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1000 euros.

Il est divisé en 1 part de 1000 euros, libéré à concurrence de 90%, souscrite en totalité par l'associé unique.

ARTICLE 9 - DÉPÔT DE CAPITAL

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 11 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 12 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales de l'associé unique sont librement cessibles.

ARTICLE 13 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès de l'associé unique, la société continue d'exister avec les héritiers de l'associés.

En cas de pluralité d'associé, si un associé décède la société continue d'exister entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

CHAPITRE IV

GESTION - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - FISCALITÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est gérée par un gérant, personne physique, pour une durée indéterminée :
Vanessa Marville, demeurant au 98 route d'orly sur Morin, 77750 Basseville, France

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés dans les sociétés à responsabilité limitée. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Il prend toutes décisions concernant la société, notamment :

- L'approbation des comptes
- La distribution des bénéfices
- Les modifications statutaires

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 8 000 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 4 000 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES

Dans le cadre d'une EURL, dirigée par l'associé unique, cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes sociaux, de l'inventaire, et de la déclaration d'affectation du résultat au registre du commerce et des sociétés, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 - FISCALITÉ

La société opte pour le régime fiscal de l'impôt sur le revenu (IR), sauf option ultérieure pour l'impôt sur les sociétés (IS), sous réserve des conditions légales en vigueur.

CHAPITRE V

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS - FORMALITÉS

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution anticipée, l'associé unique désigne un liquidateur, qui aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 22 - FORMALITÉS

Le gérant est chargé de remplir toutes les formalités légales de publicité et de dépôt des présents statuts au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à BASSEVELLE

Le , 31/07/2024

En quatre exemplaires originaux

Signature de Madame Marville Vanessa

